Règlement d'organisation

Introduction

En vertu de l'art. 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle). Ceux-ci veillent à assurer une offre suffisante dans le domainede la formation professionnelle, notamment dans les secteurs d'avenir.

En approuvant le plan de mise en œuvre de la structure de gouvernance, les participants au Sommet national de la formation professionnelle du 9 novembre 2020 ont systématisé la collaboration entre les partenaires de la formation professionnelle. Le plan de mise en œuvre présente les organes qui s'occupent des questions relatives à la formation professionnelle sur les plans politique, stratégique et opérationnel. La nouvelle structure de gouvernance permet de traiter les questions stratégiques qui concernent les trois partenaires de la formation professionnelle de manière efficiente en y associant largement les acteurs du domaine.

La systématisation de la structure de gouvernance exploite la marge de manœuvre offerte par la LFPr. Les attributions et les tâches assignées par la loi à la Confédération, aux cantons et aux organisations du monde du travail (Ortra) restent inchangées.

I. Dispositions générales

Art. 1 But

[1] La Conférence tripartite de la formation professionnelle (CTFP) pilote la formation professionnelle sur le plan stratégique. Elle prépare le Sommet national de la formation professionnelle et veille à la mise en œuvre des décisions qui y sont prises conformément aux compétences juridiques respectives. Elle délibère de questions relevant du niveau opérationnel et veille à ce que des solutions y soient apportées au niveau stratégique.

[2] Elle assure une vue d'ensemble des thèmes et des projets dans le partenariat. Elle accompagne les projets et conseille les porteurs de projets dans l'esprit d'un échange entre les partenaires.

[3] Le présent règlement régit l'organisation et les procédures de la CTFP. Cette dernière se fonde sur le principe selon lequel la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail.

II. Tâches et compétences

Art. 2 Membres

[1] La CTFP se compose des membres suivants :

a) un responsable de la formation professionnelle de chaque partenaire social représenté au Sommet national de la formation professionnelle ;
b) le président de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) ainsi qu'un autre membre de la CSFP issu d'une région linguistique différente ;
c) le chef de la division Formation professionnelle et continue du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

[2] Le secrétariat général de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique est représenté par une personne en tant qu'invité permanent.

[3] Les membres assument les tâches suivantes :

a) ils représentent les organisations dont ils sont les délégués et consolident l'opinion au sein de leur sphère respective en tenant compte des différences régionales ;

b) ils proposent à la présidence des priorités de travail et des questions à traiter en séance ;
c) ils rendent compte de la mise en œuvre des mandats définis au Sommet national de la formation professionnelle ;
d) ils donnent des informations sur les projets dont ils ont la responsabilité ;
e) ils organisent les forums de dialogue dans leur domaine de compétence ;
f) ils informent leur sphère respective des décisions prises lors du Sommet national de la formation professionnelle et par la CTFP et défendent les décisions de celle-ci vis-à-vis de l'extérieur ;
g) ils accompagnent les participants au Sommet national de la formation professionnelle.

[4] La CTFP assume les tâches suivantes :
a) elle délibère de thèmes stratégiques de la formation professionnelle ;
b) elle peut mettre en place un comité ou un groupe de travail composé de ses propres membres ou de personnes déléguées par elle pour traiter des sujets spécifiques ;
c) elle collabore avec les organes (forums de dialogue, groupes d'experts et groupes de projets) conformément au chapitre IV.

Art. 3 Présidence

[1] Le chef de la division Formation professionnelle et continue du SEFRI assure la présidence de la CTFP.

[2] Le président assume les tâches suivantes :
a) il convoque et conduit les séances ;
b) il définit les thèmes de travail prioritaires et les thèmes à traiter en séances.

[3] En cas d'empêchement du président à participer à une séance, celle-ci est présidée par l'un des représentants la CSFP au sein de la CTFP.

[4] En cas d'empêchement du président à exercer ses fonctions à plus long terme, celles-ci sont assumées par son suppléant au sein du SEFRI.

Art. 4 Secrétariat

[1] Le SEFRI gère le secrétariat.

[2] Le secrétariat est responsable des activités suivantes :
a) la préparation et le suivi des décisions ;
b) la préparation des questions ;
c) l'organisation des séances ;
d) la coordination des groupes d'experts ;
e) le controlling ;
f) la communication et la diffusion des résultats des discussions qui ont eu lieu lors des séances.

III. Organisation des séances et des échanges

Art. 5 Planification des séances

[1] La CTFP est en règle générale convoquée en séance six fois par an.

[2] Elle peut se réunir pour un échange en dehors des séances ordinaires, en premier lieu pour communiquer des informations et se concerter sur des questions d'actualité.

[3] Dans la mesure où l'urgence des dossiers l'exige, le président peut convoquer une séance extraordinaire de sa propre initiative ou à la demande de deux membres au minimum.

[4] Les séances et les échanges sont planifiés suffisamment à l'avance afin de permettre aux partenaires de la formation professionnelle de se forger une opinion consolidée.

Art. 6 Définition des thèmes et préparation des séances

[1] La CTFP est convoquée à la demande du président par l'intermédiaire du secrétariat.

[2] Les thèmes sont soumis à la CTFP :

a) sur proposition de l'un de ses membres ;

b) dans le cadre de la planification des étapes des projets qu'elle accompagne ;
c) par le biais des demandes déposées auprès du secrétariat.

[3] L'inscription d'un thème à l'ordre du jour est subordonnée à la nécessité d'un échange au niveau du partenariat.

[4] Pour chaque point à l'ordre du jour, les responsables établissent les documents suivants :

a) page de garde selon le modèle ;
b) annexes, le cas échéant (rapport, présentation, etc.).

[5] Le secrétariat de la CTFP veille, en concertation avec son président, à ce que les thèmes soient planifiés à temps et examine les demandes et les documents.

[6] Les membres de la CTFP reçoivent par voie électronique, en règle générale 7 jours avant la séance ou 2 jours avant l'échange, les documents suivants :
a) l'ordre du jour ;
b) la documentation afférente.

Art. 7 Ordre du jour

[1] L'ordre du jour est approuvé à la majorité simple des membres au début de la séance.

[2] La modification de l'ordre du jour, la suppression de thèmes et l'ajout d'affaires urgentes peuvent être décidés à la majorité simple des membres présents.

Art. 8 Quorum

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents à la séance.

Art. 9 Prise de décisions

[1] En principe, les décisions sont prises à l'unanimité.

[2] En cas d'urgence, l'avis des membres peut être recueilli par voie de circulation.

Art. 10 Procès-verbal des décisions

[1] Le secrétariat établit un procès-verbal des décisions prises lors des séances.

[2] Le procès-verbal des décisions n'est pas confidentiel, mais il n'est pas publié.

[3] Le secrétariat envoie le procès-verbal des décisions aux membres en règle générale dans la semaine qui suit la séance ou, dans le cas d'un échange, dans les deux jours.

[4] Le procès-verbal des décisions est approuvé lors de la séance suivante.

[5] Après chaque séance ou échange, les membres définissent quelles décisions doivent être publiées et par quels canaux.

IV. Rôle de la CTFP dans la structure de gouvernance

Art. 11 Collaboration avec le Sommet national de la formation professionnelle

Concernant le Sommet national de la formation professionnelle, la CTFP assume les tâches suivantes :

a) elle propose au président du Sommet national de la formation professionnelle de convoquer ce dernier ;
b) elle soumet des propositions de thèmes au président du Sommet national de la formation professionnelle ;
c) elle prépare le contenu de la documentation pour le Sommet national de la formation professionnelle.

Art. 12 But et finalité des forums de dialogues

[1] Les forums de dialogue ont pour objectif d'impliquer le plus largement possible les différents acteurs et de favoriser les échanges entre les participants.

[2] Ils assurent le flux de communication et le retour d'information aux acteurs, améliorent la connaissance du système de ces derniers et favorisent l'exécution uniforme.

Art. 13 Collaboration avec les forums de dialogue

[1] La CTFP se met d'accord sur l'orientation des forums de dialogue.

[2] Les membres de la CTFP ou leurs suppléants participent à tous les forums de dialogue.

[3] Les discussions dans les forums de dialogue peuvent donner lieu à des impulsions pour le développement de la formation professionnelle, lesquelles peuvent ensuite être proposées pour discussion au sein de la CTFP.

[4] Il appartient aux organisateurs des forums de dialogue de faire inscrire à l'ordre du jour de la CTFP les thèmes, les demandes et les conclusions de chaque forum.

Art. 14 Préparation et suivi des forums de dialogue

[1] La mise en œuvre et la réalisation des forums de dialogue relèvent de la responsabilité des partenaires concernés.

[2] Les organisateurs définissent l'ordre du jour. Ils consultent à cet effet leur sphère respective et prennent en compte les intérêts régionaux.

[3] Ils envoient l'ordre du jour et la documentation éventuelle deux semaines avant le forum de dialogue.

[4] Si nécessaire, une préparation ou un suivi peut être mis à l'ordre du jour de la CTFP.

[5] Les organisateurs publient les principales conclusions du forum de dialogue.

[6] Ils informent les participants au forum de dialogue des éventuelles activités de suivi.

Art. 15 But et finalité des groupes d'experts

[1] Les groupes d'experts ont pour objectif d'approfondir des thèmes ou des questions.

[2] Ils ont un caractère consultatif, sont mis en place pour une durée déterminée et ne doivent pas nécessairement être constitués de partenaires de la formation professionnelle.

Art. 16 Collaboration avec les groupes d'experts

[1] La CTFP mandate les groupes d'experts.

[2] Il n'est pas prévu que des membres de la CTFP siègent au sein des groupes d'experts.

[3] Les groupes d'experts émettent des recommandations à l'intention de la CTFP.

[4] Le secrétariat de la CTFP coordonne en règle générale les groupes d'experts.

[5] La question de l'indemnisation est clarifiée en fonction du mandat et de la composition des groupes d'experts.

Art. 17 But et finalité des projets

[1] Les projets permettent de traiter des thèmes et des problématiques en partenariat.

[2] La CTFP peut se renseigner sur les projets des partenaires et se forger une opinion.

[3] Elle peut lancer, accompagner ou encourager des projets. La mise en œuvre de l'initiative Formation professionnelle 2030 et des projets associés, par exemple, s'inscrit dans ce cadre. Pour ce faire, la CTFP tient compte de la situation en matière de ressources des partenaires et des compétences légales.

Art. 18 Collaboration avec les groupes de projet

[1] La CTFP décide des projets qui seront menés sous le label « Formation professionnelle 2030 ».

[2] Des projets peuvent être créés

a) pour exécuter un mandat confié à la CTFP lors du Sommet national de la formation professionnelle ;
b) pour permettre à la CTFP d'anticiper des tendances ou des défis ;
c) pour reprendre des contributions du niveau opérationnel (par exemple forums de dialogue ou autres organes de la formation professionnelle).

[3] La direction de projet informe la CTFP de l'état d'avancement des travaux.

[4] Le secrétariat tient une liste de tous les projets (controlling) afin de garder une vue d'ensemble.

Art. 19 Préparation et suivi des projets

[1] Chaque projet est géré en fonction des compétences fixées par la LFPr.

[2] Le mandat de projet est clairement défini et limité dans le temps.

[3] Les groupes de projet mis en place par la CTFP sont en principe composés de partenaires.

V. Dispositions finales

Art. 20 Évaluation

Le présent règlement d'organisation est évalué périodiquement et, le cas échéant, adapté par la CTFP.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation a été approuvé par l'organe de pilotage « Formation professionnelle 2030 » le 8 septembre 2020. Révisé par la CTFP le 14.01.2025, il est entré en vigueur le 14.01.2025.

Annexe

Forums de dialogue : compétences et thématiques

Forums de dialogue	Présidence	Thématiques
Ortra employeurs	Union patronale suisse et Union suisse des arts et métiers	Le forum de dialogue traite des questions liées au développement de la formation professionnelle du point de vue des employeurs.
Ortra employés	Union syndicale suisse et Travail.Suisse	Le forum de dialogue traite de problématiques relatives au développement de la formation professionnelle du point de vue des employés, et notamment des questions portant sur la migration et sur les personnes en situation de handicap.
Écoles supérieures	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation, Conférence suisse des offices de la formation professionnelle	Le forum de dialogue permet un échange régulier sur les préoccupations actuelles, non seulement entre les milieux concernés, mais aussi avec la CTFP. Il contribue en outre à une plus grande transparence quant aux préoccupations des acteurs et à une meilleure connaissance du système. Il permet également de sensibiliser les acteurs de la formation professionnelle supérieure et ainsi d'améliorer la cohérence dans l'exécution des tâches.
Prestataires de la formation initiale en école et des cours interentreprises	Conférence suisse des offices de la formation professionnelle	Le forum de dialogue est un lieu d'échange entre les écoles professionnelles, les prestataires privés de formations en école, les prestataires de cours interentreprises et les membres de la CTFP. Les thèmes prioritaires traités concernent la formation initiale en école et la coopération entre les lieux de formation, plus précisément entre les écoles professionnelles et les cours interentreprises.
Journée des partenaires de la formation professionnelle	La Journée des partenaires de la formation professionnelle est organisée par le SEFRI. La CTFP approuve le programme et les thèmes proposés.	La Journée des partenaires de la formation professionnelle est une réunion de travail dont l'objectif est de promouvoir les échanges sur des questions d'actualité entre les partenaires de la formation professionnelle. Elle permet à ces derniers d'aborder ensemble des problématiques spécifiques et de discuter des solutions possibles.